



Publié le 1 novembre 2007 par **Thomas Caveng**, Traducteur Juridique / Responsable Communication

[t.caveng@soulier-avocats.com](mailto:t.caveng@soulier-avocats.com)

Tél. : + 33 (0)4 72 82 20 80

[Lire cet article en ligne](#)

## Affaire de la dioxine instruite à Albertville

Dans l'affaire de la dioxine instruite à Albertville, le magistrat instructeur a rendu le 26 octobre dernier une ordonnance de non-lieu du chef du délit de mise en danger de la vie d'autrui au bénéfice du précédent président du syndicat intercommunal propriétaire de l'incinérateur de Gilly-sur-Isère, représenté par [Jean-Luc Soulier](#).

La plupart des parties civiles qui ont fait appel de ce non-lieu devant la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Chambéry viennent d'être déclarées irrecevables, leur appel ayant été interjeté hors délai. Par ailleurs, la chambre de l'instruction de la Cour d'appel de Lyon a confirmé par un arrêt du 22 novembre dernier, sur renvoi de cassation, l'irrecevabilité des constitutions de partie civile des personnes physiques qui fondaient leurs plaintes sur le seul fait d'avoir résidé à proximité de l'incinérateur.

**Soulier Avocats** est un cabinet d'avocats pluridisciplinaire proposant aux différents acteurs du monde industriel, économique et financier une offre de services juridiques complète et intégrée.

Nous assistons nos clients français et étrangers sur l'ensemble des questions juridiques et fiscales susceptibles de se poser à eux tant dans le cadre de leurs activités quotidiennes qu'à l'occasion d'opérations exceptionnelles et de décisions stratégiques.

Chacun de nos clients bénéficie d'un service personnalisé adapté à ses besoins, quels que soient sa taille, sa nationalité et son secteur d'activité.

Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter notre site internet : [www.soulier-avocats.com](http://www.soulier-avocats.com).

Le présent document est fourni exclusivement à titre informatif et ne saurait constituer ou être interprété comme un acte de conseil juridique. Le destinataire est seul responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.